

**CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION DES PERIODES
D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL**

**Uniquement pour les jeunes scolarisés de la 4^{ème} à la terminale et aux étudiants de l'enseignement supérieur
D'une durée maximale de 5 jours, sur une période de vacances scolaires de son académie (Toussaint, Noël, Hiver
février, Printemps , Eté)**

En application des dispositions des articles [L 332-3-1 du code de l'éducation](#), [L124-3-1 du code de l'éducation](#), [L. 4153-1 du code du travail](#) et [L4153-5 du code du travail](#) offrant la possibilité aux jeunes en collège, lycée ou aux étudiants dans l'enseignement supérieur de réaliser des périodes d'observation en entreprise d'une **durée maximale de 5 jours durant les vacances scolaires**.

Il a été convenu ce qui suit :

Entre, d'une part, (plusieurs stages possibles dans la même entreprise uniquement sur l'observation de métiers différents)

L'entreprise **Siret:**
 Adresse : Ville :
 Tél : Mail :
 Représentée par en qualité de chef d'entreprise,

Et, d'autre part,

Nom-Prénom du / de la jeune né(e) le

Conformément à l'article [L4153-5 du code du travail](#), un jeune de moins de 14 ans, peut être accueilli uniquement dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille, et être sous l'autorité de son représentant légal.

Adresse :
 Tél : Mail :

Le/la jeune est scolarisé(e) en classe de :

4^{ème} 3^{ème} 2^{de} 1^{ère} Terminale , au sein de l'établissement suivant :

Le/la jeune est étudiant(e) :

Année et Formation suivie : au sein de l'établissement suivant :

Représentant légal si le jeune est mineur :

Nom-Prénom :
 Adresse :
 Tél : Mail :

1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - La présente convention a pour objet la mise en œuvre **d'une période d'observation** en milieu professionnel, au bénéfice du jeune désigné ci-dessus.

Article 2 - Les objectifs et les modalités de la période d'observation sont consignés dans ce document dans les « dispositions particulières ». Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette période ainsi que les modalités d'assurances sont définies page 3 de cette convention

Article 3 - L'organisation de la période d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise et le jeune (si majeur) ou son représentant légal (si mineur), avec le concours de la Chambre de consulaire.

Article 4 - Les jeunes qui sont sous statut scolaire, durant la période d'observation en milieu professionnel, ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 - Durant la période d'observation, **les jeunes observent** les activités de l'entreprise, en liaison avec les objectifs précisés dans les dispositions particulières, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les jeunes ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les [articles D 4153-15](#) et suivants du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 - Le chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil du jeune, si ce risque n'est pas déjà couvert.

Le jeune (si majeur) ou son représentant légal (si mineur) contracte une assurance couvrant la responsabilité civile du jeune pour les dommages qu'il pourrait causer ou subir pendant la période d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la période d'observation, soit au domicile.

Article 7 : Clause de confidentialité

Les stagiaires sont tenus à un droit de réserve et de confidentialité vis-à-vis des informations auxquelles ils peuvent avoir accès au cours du déroulement de la période d'observation. Cet engagement demeure valable tant pendant la période d'observation que postérieurement à celle-ci.

Article 8 - En cas d'accident survenant au jeune, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise, le jeune (si majeur) ou son représentant légal (si mineur) déclarent l'accident à leurs assureurs respectifs dans les délais contractuels. Et ils s'engagent à adresser, pour information, la déclaration d'accident au référent de la chambre consulaire, désigné sur cette convention.

Article 9 - La convention de stage lie le jeune (et/ou son représentant légal) et l'entreprise. La Chambre consulaire n'est pas juridiquement engagée, même si elle examine la convention. La Chambre consulaire intervient au titre de son accompagnement en matière d'orientation et d'appui à la mise en place des périodes d'observation au sein des entreprises.

Article 10 - Une même entreprise peut contractualiser uniquement une période d'observation avec un même jeune sauf si le cumul des périodes d'observation ne dépasse pas 5 jours.

Article 11 - La présente convention est signée pour la durée et les horaires précisés ci-après.

2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE LA PERIODE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

NOM - PRENOM et qualité du responsable de l'accueil en milieu professionnel :

DATES de la période d'observation : DU AU

Les dates doivent être conformes au calendrier officiel des vacances scolaires communiqué pour l'académie où le jeune est scolarisé, et ne doit pas contenir des jours fériés

HORAIRES journaliers du jeune sur 5 jours maximum :

Maximum d'heures/jour jeune de moins de 15 ans : 6 h/ jour
jeune de 15 ans et plus : 7 h/ jour,

Un temps de pause quotidien d'au minimum de 20 minutes pour 6 heures de travail consécutif imposée aux salariés s'impose au stagiaire. Les horaires de présence en entreprise ne peuvent aller au-delà de 20H00 le soir pour un jeune de moins de 16 ans et pour tous les autres au-delà de 22H00.

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Matin	de à	de à	de à	de à	de à	de à
Après-midi	de à	de à	de à	de à	de à	de à

OBJECTIFS de la période d'observation en milieu professionnel :

- Découvrir l'entreprise et ses métiers
- Observer le métier suivant :
- Mettre en place un futur parcours en apprentissage

MODALITES FINANCIERES (HÉBERGEMENT/RESTAURATION/TRANSPORT...) - à compléter si nécessaire

Oui Non

Si oui, précisez :

ASSURANCES (IMPORTANT)

En signant cette convention, les parties attestent être couvertes par leurs assurances respectives pour la tenue de cette période d'observation en entreprise.

Nom et numéro de police d'assurance de l'entreprise :

Nom et numéro de police d'assurance du responsable légal du jeune / du jeune majeur :

SIGNATURES DES PARTIES A LA CONVENTION :

Fait à : le : en 1 exemplaire

**Le chef d'entreprise ou
son délégataire**

**Le représentant légal du jeune mineur ou
jeune majeur**

Cachet de l'Entreprise

Mode d'emploi :

Cette convention est :

1. à **signer en 1 exemplaire** (qui sera retourné après validation à l'entreprise et au jeune ou son représentant légal)
2. à **adresser de préférence par mail** (un exemplaire scanné) à l'adresse qui figure ci-dessous
Selon le calendrier défini par la Chambre consulaire sur l'année scolaire 2021-2022
Pour la période de congés scolaires choisie :

Toussaint avant le 15 octobre 2021
Noel avant le 10 décembre 2021
Hiver (février) avant le 15 janvier 2022
Printemps avant le 02 avril 2022
Été avant le 30 juin 2022

La Chambre consulaire examinera les éléments en sa possession et fera part de son avis.

Après la période d'observation, les parties sont invitées à établir un bilan de la période d'observation.

Référentes du CFA CCI LE MANS SARTHE :

MÉCANIQUE / CARROSSERIE / PEINTURE :

Elisa CHEREAU : 02 43 40 60 71 • 06 10 21 39 06 • commercial-automobile-cfa@lemans.cci.fr

CUISINE / SERVICE :

Hélène STAMPINSKI : 02 43 40 60 74 • 07 60 53 49 74 • commercial-restauration-cfa@lemans.cci.fr

COMMERCE / GESTION / MANAGEMENT :

Marine FOUQUERAY (BTS et Bac+3) : 02 43 40 60 95 • 06 78 47 71 95 • commercial-commerce-sup-cfa@lemans.cci.fr
Christelle BUON (CAP et Bac pro) : 02 43 40 60 80 • 07 60 53 53 71 • commercial-commerce-cfa@lemans.cci.fr

Dans le cas où vous ne disposeriez pas d'internet, voici l'adresse postale :

CFA CCI Le Mans Sarthe, 132 rue Henri Champion 72100 Le Mans

**ANNEXE SANITAIRE COVID 19
(maj du 03/09/21)**

Vu la loi no 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire publiée au JORF du 01 juin 2021,

Vu le Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire publié au JORF du 02 juin 2021,

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire publiée au JORF 06 août 2021,

Vu le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire publié au JORF 08 août 2021

Vu les dispositions légales en vigueur,

Vu le « Protocole national pour assurer la santé et sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19 » en vigueur.

Vu la décision du Conseil d'Etat n°444809 du 19 octobre 2020 selon laquelle le protocole ci-dessus cité « constitue un ensemble de recommandations pour la déclinaison matérielle de l'obligation de sécurité de l'employeur dans le cadre de l'épidémie de covid-19 en rappelant les obligations qui existent en vertu du code du travail »,

Vu le « questions-réponse » du Ministère de l'éducation nationale en vigueur selon lequel "lorsque le stage s'effectue dans une structure dont les professionnels sont tenus de détenir le passe sanitaire ou sont soumis à l'obligation vaccinale, les jeunes doivent respecter ces obligations".

« Le stage » devra être réalisé dans le strict respect du Protocole national pour assurer la santé et sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19, publié sur le site du ministère du travail ainsi que de toute disposition en matière d'hygiène, sécurité et santé applicable à la structure d'accueil.

Le jeune s'engage :

- à prendre connaissance des mesures sanitaires imposées par la structure d'accueil élaboré dans le strict respect du Protocole national cité ci-dessus,

- à se conformer à toute instruction qu'il recevrait en matière de sécurité, d'hygiène ou de santé, de la part de la structure d'accueil.

La structure d'accueil s'engage à informer et à mettre à disposition du jeune, par tout moyen, les mesures sanitaires élaborées, par la structure d'accueil, dans le strict respect du Protocole national cité ci-dessus.

L'organisme consulaire se réserve la possibilité de suspendre son visa des conventions relatives aux périodes d'observation en milieu professionnel, en raison des évolutions de la crise sanitaire et/ou des consignes gouvernementales, dans l'intérêt supérieur de la santé publique et aux seules fins de contribuer à lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19.

<i>Jeune</i> Fait à Le Nom et signature	<i>Représentant légal</i> Fait à Le Nom et signature
<i>Organisme consulaire</i> Fait à Le Nom et signature	<i>Structure d'accueil</i> Fait à Le Nom et signature